

## CHAPITRE VII : l'éducation, les loisirs, les activités récréatives et culturelles

(articles 12, 28 29 et 31 de la CIDE)

État des lieux, analyse de la situation et préconisations

# Les temps éducatifs de l'enfant

En 2008, la semaine de quatre jours est instituée. Plus d'école le samedi matin. Le temps d'enseignement obligatoire est passé de 26 heures à 24 heures. Les deux heures supprimées ont été proposées par l'enseignant aux familles des enfants en difficulté en soutien scolaire. C'était l'aide personnalisée. Mesure stigmatisante, puisqu'elle ne vise que les élèves en difficulté et discriminatoire, puisque pendant ce temps, les autres élèves bénéficient d'activités culturelles ou de détente.

Une perte sèche de deux heures hebdomadaires d'enseignement, l'équivalent de trois semaines par an. Une concentration du temps scolaire : 144 jours d'école avec une semaine de quatre jours pour un programme scolaire toujours aussi chargé. De quoi essouffler davantage les enfants et creuser encore les inégalités scolaires.

C'était une mesure démagogique, une décision imposée dans le déni de l'intérêt de l'enfant, des recherches en chronobiologie. Il s'agissait, a-t-on entendu, de permettre aux familles de « se retrouver » le samedi, mais quand on sait que le gouvernement encourageait à cette époque le travail le dimanche, on pouvait en douter !

En 2012, après les élections présidentielles, le nouveau ministre de l'Éducation nationale annonce le retour à la semaine de quatre jours et demi. Dès l'été, une grande concertation pour jeter les bases d'une loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école est mise en place. Un atelier « Des rythmes éducatifs adaptés » de la concertation abordera la problématique, mais le consensus ne sera pas au rendez-vous... L'intérêt de l'enfant est vite oublié dans le cycle des négociations qui suivront le premier projet du ministre qui propose le retour de la semaine de quatre jours et demi avec classe le mercredi matin.

## I. Descriptif de la réforme

### • LE DÉCRET SUR LES RYTHMES

Le décret<sup>1</sup> relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires est publié le 24 janvier 2013, l'expression « organisation du temps scolaire » enterre le projet sur les temps éducatifs de l'enfant, c'est la semaine scolaire qui est au cœur du décret.

Il prévoit la mise en place d'une semaine scolaire de 24 heures d'enseignement réparties sur 9 demi-journées afin d'alléger la journée d'enseignement. « Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. »

« Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes. »

L'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) agissant par délégation du recteur après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé.

---

<sup>1</sup> Texte intégral du décret :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=728964ED8A25E5C899178015E42DD6EC.tpdjo16v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000026979035&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=728964ED8A25E5C899178015E42DD6EC.tpdjo16v_1?cidTexte=JORFTEXT000026979035&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

Le texte prévoit également la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires en groupes restreints pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN), sur proposition du conseil des maîtres.

Les deux heures d'aides personnalisées (AP) sont supprimées et remplacées par des activités complémentaires pédagogiques (APC) en groupes restreints d'élèves.

« Art. D. 521-13.-Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

*L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires. »*

### **La réalité en 2013**

Dans les premiers temps du projet, l'enfant ne quittait pas l'espace scolaire avant 16 h 30, des activités périscolaires ou péri-éducatives gratuites devaient lui être proposées sur les temps libérés par la nouvelle organisation de la semaine scolaire, mais le ministre pour « soulager » les communes les a rendues facultatives et payantes. Ce qui n'a pas encouragé pour autant un grand nombre d'entre elles à choisir la nouvelle organisation du temps scolaire pour la rentrée 2013. En effet, selon **l'article 4 du décret** :

*« Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, au plus tard le 31 mars 2013, demander au directeur académique des services de l'éducation nationale le report de l'application du présent décret à la rentrée scolaire 2014 pour toutes les écoles de la commune ou des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »*

Le retour à la semaine de quatre jours et demi dans le primaire a concerné en septembre 2013 près de 4.000 communes et 1,5 sur les 6,6 millions d'écoliers. La réforme est facultative pour le privé sous contrat. Selon le ministère de l'Éducation nationale, 17 % des communes et 22 % des élèves ont été concernés par la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée 2013. Sur 2013/2014, le fonds destiné à aider les communes qui se lancent les premières dans la réforme (50 euros par élève) sera financé par une dotation de la Caisse d'allocations familiales et des fonds du budget de l'État (ce fonds devrait être reconduit en 2014/2015). Le choix des communes souhaitant attendre la rentrée 2014 a été souvent dicté par le coût financier que représente la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, lié au transport, à la cantine, au recrutement d'animateurs ou encore à l'organisation d'activités.

### **Quelques exemples d'aménagement**

Les communes ont fait différents choix afin de « récupérer » les trois heures de classe du mercredi matin ou du samedi matin. Certaines réduisent le temps scolaire : 15 minutes de moins le matin à 8 h 45 au lieu de 8 h 30, pause du midi allongée de quinze minutes, quinze minutes de moins le soir 16 h 15 au lieu de 16 h 30. La réforme peut ici se faire en douceur financièrement, sachant que seul le temps de garderie du matin, du soir et du midi est modifié. Une autre variante de cette approche consiste à réduire les journées d'une heure avec des activités périscolaires mises en place le plus souvent, le soir après la classe. Le raccourcissement de la journée de classe de 45 minutes tous les soirs durant lesquelles sont proposées des activités périscolaires facultatives est également possible, mais il présente plus d'inconvénients en termes de planification et pilotage. Autre possibilité, le regroupement des activités périscolaires sur deux jours, soit deux fois une heure trente environ.

## • LE PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL

Le projet de loi pour la refondation de l'École prévoit que les activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEdT). Le PEdT associe à la collectivité territoriale l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : administrations de l'État concernées, associations, institutions culturelles et sportives, etc. « *Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations...* » Le but est de mobiliser toutes les ressources du territoire, afin d'offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité de tous les jeunes scolarisés dans les écoles des communes concernées. Il précise notamment les modalités de scolarisation avant trois ans envisagées sur le territoire et permet de proposer des aménagements locaux à l'organisation du temps scolaire.

En France, certaines collectivités territoriales, à l'échelle de la commune ou de l'agglomération, d'une communauté de communes ou d'un département, ont déjà développé des initiatives, en partenariat avec l'Éducation nationale, visant à organiser, autour du temps d'enseignement, des temps d'accueil, de soutien et de découvertes... Mais ce n'est pas le cas pour un grand nombre d'entre elles. Dans l'idéal, l'élaboration d'un PEdT pourrait permettre de structurer, de diffuser et de mieux articuler le temps scolaire organisé par l'Éducation nationale et le temps péri-éducatif, mais la réalité est tout autre. Trop nombreuses sont celles qui ont plutôt recherché les activités et l'encadrement les moins onéreux plutôt que la qualité éducative.

### **Pour satisfaire les collectivités territoriales, le gouvernement baisse les taux d'encadrement.**

Le décret abaissant les taux réglementaires d'encadrement pour les activités périscolaires est publié le 4 août 2013. La mesure vise à réduire le coût de la réforme des rythmes scolaires pour les collectivités. Le texte prévoit un animateur pour quatorze enfants de moins de 6 ans, au lieu de 10 enfants, et un animateur pour dix-huit enfants de 6 ans ou plus, au lieu de 14. Cette baisse des taux d'encadrement avait été demandée par les collectivités locales pour alléger le poids financier de la réforme. Cependant, cette modification temporaire « *ne s'applique que si un projet éducatif de territoire a été validé par l'État* », a précisé le ministère des Sports et de la Jeunesse. **Les services de l'État s'assureront-ils que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil des enfants sont propres à garantir leur sécurité, mais aussi la qualité éducative des activités proposées ?**

## 2. Les inquiétudes

### • LE TEMPS DE L'ENFANT RÉDUIT À CELUI DE L'ÉCOLE

Lorsqu'on sait que la plupart des enfants passent 45 heures en dehors de leur famille par semaine (hors vacances), il est essentiel de considérer le temps de l'enfant dans sa globalité.

Dans ce temps, il y a bien sûr les temps éducatifs, les temps de repas et de repos (dormir, ne rien faire, être seul, rêver...) Le plus souvent, ce qui se passe en dehors de ses murs, n'intéresse guère l'école. Pourtant, l'avant, l'entre et l'après, est aussi long que le temps de classe.

**Tous ces temps se suivent sans se regarder et souvent s'opposent dans leur organisation et dans les principes et valeurs qu'ils mettent en œuvre.**

Certains privilégient la coopération pendant que d'autres utilisent la compétition et la concurrence.

Certains permettent à l'enfant de participer, de proposer de donner leur avis, alors que les autres perçoivent l'enfant comme un être obéissant et passif.

Certains prônent l'expression et la création et les autres amoncellent, transmettent et voient l'enfant comme un objet, un vase à remplir.

Certains laissent l'enfant aimer, désirer pendant que les autres obligent et dirigent...

**Le mieux n'est pas toujours à l'école, le pire n'est pas toujours dans la structure d'accueil ou de loisirs.**

On entend depuis la parution du décret et du temps périscolaire qu'il occasionne, des inquiétudes d'enseignants et de parents sur la qualité des contenus des propositions éducatives, des méthodes pédagogiques et sur la formation des animateurs. C'est une excellente chose. Il faudrait aussi s'inquiéter du contenu des heures de classe, des méthodes pédagogiques et de la formation des enseignants.

On entend depuis la parution du décret des inquiétudes sur le long temps passé en collectif par les enfants. C'est une réalité, mais décret ou non, il ne change pas quantitativement. Et comment pourrait-il diminuer ? Arrêter de travailler pour les mères ou les pères ? Donner les moyens pour les familles de s'offrir des éducateurs à domicile ? Diminuer le temps de travail ? Engager une révolution économique ?

**En attendant... il est urgent de mettre le qualitatif au cœur de tous les temps éducatifs et de repos des enfants.**

Difficile, car le décret sur l'aménagement du temps ne prend pas en compte le temps de l'enfant dans sa globalité, il le réduit à la journée et à la semaine scolaire. Pourtant, le temps de l'enfant, c'est tous les jours, toutes les semaines, toute l'année. Ce temps devrait pouvoir s'étendre tranquillement sans pression, sans discordances avant, entre et après l'école (vacances comprises).

#### • **L'HEURE D'ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES (APC)**

Elle risque de se réduire à ce qui se faisait avant le décret, avec une heure de moins. Elle peut ne pas concerner tous les enfants et se centrer sur les élèves en difficulté scolaire.

- le soutien aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage, qui ressemble à s'y méprendre à l'aide personnalisée (AP) avec les défauts signalés en introduction : mesure stigmatisante, puisqu'elle ne vise que les élèves en difficulté et discriminatoire, puisque pendant ce temps, les autres élèves bénéficient d'activités culturelles ou de détente.

- le soutien au travail personnel, ce qui justifierait de donner des « devoirs » même si le terme est supprimé, pourtant interdits depuis 1953 sous une forme écrite et qui a mobilisé encore en 2012 les parents d'élèves (FCPE) et le mouvement Freinet (ICEM – pédagogie Freinet).

Les deux heures d'activités complémentaires auraient pu être une opportunité d'offrir aux enfants un accès différent à la culture, de permettre aux enseignants de travailler avec d'autres acteurs de l'éducation, de donner un peu plus de cohérence au temps de l'enfant. Ce n'était qu'une amorce, certes, mais l'on pouvait imaginer une suite... L'ouverture aux activités culturelles pour tous les enfants se réduit comme peau de chagrin au profit des activités purement scolaires.

**Combien d'équipes enseignantes proposeront aux enfants la troisième possibilité du décret : une activité prévue par le projet d'école, en lien (ou non) avec le projet éducatif territorial (PEdT) ?**

### **3. Une préconisation : le projet d'école en harmonie avec les autres acteurs du Projet éducatif territorial (PEdT)**

L'École est donc bien loin d'être le seul lieu éducatif ; des compétences, savoirs, savoir-faire, et savoir-être, la citoyenneté se construisent en dehors de son cadre. .

La réflexion sur les temps éducatifs ne peut donc être que partagée et nourrie des relations et des coopérations avec les autres acteurs éducatifs.

Mais pour autant, l'école ne doit pas envahir les autres temps (comme on a vu avec le soutien scolaire, l'aide aux devoirs, et autres dispositifs qui visent particulièrement les enfants en difficulté, et qui renforce la ségrégation scolaire, les autres enfants ayant accès pendant ces temps aux activités

culturelles) ni le scolariser (comme reprendre les mêmes modalités d'apprentissages si ce n'est pas les mêmes contenus).

- **LE PROJET D'ÉCOLE AUJOURD'HUI**

Chaque école primaire rédige un projet d'école pour trois ans lui permettant de privilégier certaines priorités pour répondre aux spécificités locales et sociales, aux difficultés d'apprentissage sur un domaine précis du programme, de comportement, etc.

Aujourd'hui, c'est un travail de l'équipe enseignante, réajustable tous les ans (bilans d'étape). Tout nouvel enseignant arrivant dans une école doit en prendre connaissance et participer de fait à sa mise en œuvre. Mais comme le projet d'école est rarement la raison du choix de l'établissement, l'adhésion réelle au projet est peu fréquente (à part les écoles à projet spécifique : expérimentation, innovation).

Le projet d'école pourrait devenir un véritable projet d'équipe et donc participer à l'harmonisation des temps éducatifs de l'enfant, s'il était vraiment le projet de tous. Pour ce faire, des temps suffisants de concertation sont nécessaires pour qu'il soit en construction permanente et assurer la participation effective de tous. (Enseignants et professionnels, parents et enfants).

- **CE QUE POURRAIT ÊTRE LE PROJET D'ÉCOLE**

**Le projet d'école pourrait prendre en compte les temps qui précèdent, qui suivent les temps scolaires et il pourrait se référer aux autres projets des structures environnantes (centre de loisirs, accueil du soir, conservatoire, école d'art, associations...)**

L'enfant passe environ 45 à 50 heures hors de sa famille, il arrive à l'école avec parfois une heure de temps vécue dans une ou même deux structures. Le soir, il passe parfois par trois ou quatre structures différentes, sans parler de la pause méridienne, des activités du mercredi, du samedi. Pour ceux qui ne participent pas aux structures éducatives et culturelles, il y a le jardin public, la place du village, les espaces verts (ou non) des immeubles... avec parfois des associations qui œuvrent dans la rue.

Ils arrivent tous avec des histoires différentes, mais qui peuvent devenir des ressources pour les apprentissages scolaires. Exemple de prise en compte : l'accueil dans la classe (au lieu de la cour), la parole du matin dans les classes (entretien, « Quoi de neuf ? »...) pourraient être un élément du projet d'école.

Un projet d'école qui prend comme priorité la lecture, pourrait ainsi s'appuyer sur les expériences vécues des enfants dans un atelier, une bibliothèque... ou s'il vise l'éducation civique, les différentes situations de citoyenneté seront une formation précoce à la pratique de l'expérimentation, de la proposition, de l'argumentation et de la négociation.

**Le projet d'école pourrait intégrer le principe de la coopération pour l'élaboration ou/et la mise en œuvre d'ateliers, de plages d'activités culturelles, sportives... avec d'autres acteurs (associations, acteurs locaux, parents) avec des temps et espaces communs.**

**Le projet d'école pourrait prendre en compte la participation démocratique des enfants, elle pourrait devenir un élément commun dans les projets des acteurs du PEdT**

Les enfants sont les premiers concernés, à court et long terme, par les décisions prises dans les différents projets. Ils peuvent y apporter leurs propres expertises et propositions. Ils peuvent et devraient donc être associés aux échanges et aux projets, selon des modalités adaptées à leurs âges, à leurs degrés de discernement et à leurs contextes de vie. Dans l'idéal, la place des enfants se trouve bien autour des tables rondes, auprès des adultes qui y siègent à leur propos, et non pas comme on le dit souvent « au centre » des préoccupations et des projets de ces adultes.

Le projet d'école peut ainsi y inscrire des temps et espaces pour la participation des enfants : Conseils de classe, Conseils d'école avec la possibilité que des représentants siègent dans les différentes tables rondes d'élaboration de suivi du projet d'école.

**Le projet d'école pourrait prendre en compte véritablement la participation démocratique des parents, elle pourrait devenir aussi un élément commun dans les projets des acteurs du PEdT.**

Cette participation entre parents et professionnels peut favoriser une prise de conscience civique progressive si elle est suivie d'engagements collectifs.

Le projet d'école peut ainsi prévoir des temps et espaces pour les parents, avec la possibilité que des représentants siègent dans les différentes tables rondes d'élaboration et de suivi.

- **CE QUI EST DÉJÀ DANS LA LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION ET QUI POURRAIENT SERVIR D'APPUI À CETTE PRÉCONISATION**

**Article 59**

*« Le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les **représentants de la communauté éducative** et donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire. La composition et les attributions du conseil d'école sont précisées par décret. La participation des parents se fait par le biais de l'élection de leurs représentants au conseil d'école chaque année. »*

**Les représentants de la communauté éducative sont listés dans l'annexe de la loi (approuvée par l'article 1 de la loi) dans la partie :**

*« Les objectifs sont fixés par la nation à son école : une école à la fois juste pour tous et exigeante pour chacun »  
[...] Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre de nos engagements européens et justifient la priorité accordée à l'école primaire pour réduire la difficulté scolaire et pour élever le niveau global de qualification de tous les élèves au terme de leur formation initiale.*

*L'ensemble de la communauté éducative (enseignants, personnels d'éducation, d'encadrement, administratifs, médico-sociaux et de service, conseillers d'orientation-psychologues, psychologues de l'éducation nationale, élèves, parents, responsables d'associations, représentants des collectivités territoriales...) et l'ensemble des composantes du système éducatif (enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur, enseignement général, technologique et professionnel, enseignement technique agricole, enseignement public et privé, universités et écoles supérieures du professorat et de l'éducation, administrations centrales et académiques...) doivent se mobiliser pour la réalisation de ces objectifs. Ils accompagnent les mesures de refondation de l'école. »*